

## Circulaire n°98-031 du 23 février 1998

(Éducation nationale, Recherche et Technologie; Enseignements scolaire; Emplois solidarité; Travail)  
Texte adressé aux chefs d'établissement.

*Sécurité des élèves: prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires.*

NOR: MENL9703748C

Vous trouverez ci-après une circulaire interministérielle (éducation nationale-emplois solidarité) relative à la prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires.

La publication de ces textes inscrite dans le droit fil de la circulaire n°96-294 du 13 décembre 1996 relative à la sécurité des équipements des ateliers des établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel, publiée au BO n°47 du 26 décembre 1996 (ci-avant); cette circulaire a pour objet d'éclairer les chefs d'établissements sur les mesures qui, en cette matière, relèvent de leur responsabilité.

S'agissant plus particulièrement de situations de danger grave et imminent, j'en profite pour rappelez les instructions de cette circulaire du 13 décembre 1996 équivalent, assurément, pour la prévention des risques d'origine électrique. Dès lors qu'aucune mesure de sécurité ne permettrait de prévenir un tel danger, il vous appartient alors de décider l'arrêt du fonctionnement de l'équipement en cause ou l'interdiction d'accès à la zone concernée.

La mise en œuvre, dans les établissements scolaires, de règles de protection contre les risques d'origine électrique, est essentielle tant pour la prévention que pour la formation des élèves. Elle doit être l'occasion d'une réelle appréhension de ces risques de la part des élèves et des personnels qui participent aux missions éducatives de l'établissement: personnels enseignants et personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service (ATOSS). Elle sera aussi l'occasion d'un travail permanent sur la conformité des équipements, mené sous l'impulsion conjointe du directeur d'académie et des collectivités territoriales, qui en assurent la responsabilité.

La présente circulaire a pour objet de fournir un document de référence à l'ensemble des personnes concernées. Les chefs d'établissement et les gestionnaires y trouveront l'ensemble des instructions qui leur sont nécessaires pour exercer la mission de surveillance qui est la leur. Les enseignants spécialement concernés y trouveront les principes généraux d'application des règles de sécurité. Ceux-ci auront évidemment à se reporter à l'ensemble des règles de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les ATOSS qui accomplissent des fonctions diversifiées y trouveront précisément les conditions et les limites dans lesquelles elles doivent exercer.

Le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et les textes prescriptifs pour l'application, ainsi que le recueil de prescriptions de sécurité UTEC 18-510, comportent une majorité de règles à propos desquelles aucune adaptation n'est nécessaire. Le présent texte s'illustre donc à travers des aspects spécifiques aux formations des établissements scolaires de second degré.

### I- Les enseignants et les formations

L'application des règles de protection concerne tant les formations spécifiquement consacrées à la technologie des installations électriques que toutes celles qui nécessitent l'apprentissage de l'utilisation de matériels alimentés en énergie électrique. Pour les unes et les autres, l'acquisition d'une compétence marchande de prévention fondée sur la capacité d'analyser les risques et d'adopter le comportement qui s'impose face à ces risques.

La formation à cette démarche de prévention fait partie de la mission éducative: les enseignants doivent donc sensibiliser les élèves à ces enjeux et les former à une compétence professionnelle qui intègre cette démarche de prévention.

Les enseignants et chefs de travaux ont aussi l'obligation de signaler au chef d'établissement, dans les meilleurs délais, les défauts et anomalies qui'ils pourraient constater, de façon telle que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la conformité des matériels et installations.

L'État assure donc aux personnels enseignants concernés une formation adaptée leur permettant de respecter les prescriptions de sécurité à respecter pour prévenir les accidents. Ils peuvent également être amenés à effectuer par leurs élèves les travaux électriques prévus par les programmes d'enseignement, dès lors qu'ils ont suivi un stage de formations sur la prévention d'origine électrique. Actuellement, c'est la note de service n°97-018 du 15 janvier 1997, publiée au BO n°4 du 23 janvier 1997, qui définit le champ des disciplines dont le référentiel de formation à la sécurité a été achevé.

Les enseignants affectés sur des postes à profil divers, tels que la formation des techniciens et ouvriers en réseaux électriques, recevront une formation particulière propre à cette activité.

## II-Lechefd'établissement

Lechefd'établissement,entantqueresponsablede touteslesmesuresnécessairespourassurerlaprém missionavecleconcoursdugestionnaire,duchefd compétenceendomaine;cedernierleconseilles décretdu14novembre1988etlestextespris pour sécuritéUTEC18-510.Lechefd'établissementassur desécurité,lesmissionssuivantes,dontiltient

l'ordreetdelasécuritédansl'établissement,do itprendre entiondesrisquesd'origineélectrique.Ilassure cette travauxetéventuellementd'unenseignantspécial ement url'applicationdesrèglesdesécuritédécritespa rle sonapplication,ainsiquelerecueildeprescripti onsde eainsi,souslecontrôlede la commissiond'hygièn eet informéunefoisparanleconseild'administration :

### 1°Vérificationdesinstallations

Àcettefin,ildoitfaireassurerparunorganisme agréélavérificationdesinstallationsélectriques lorsdeleur miseenserviceouaprèsunemodificationdestruct ure,puisultérieurement,touslesans,conformémén taux règlesdéfiniesparl'arrêtedu20décembre1988ci téenannexe.

Entredeuxvérifications,illuiappartientd'organi serlasurveillancedesinstallationsélectriques; celleci concernenotammentlebonétatoulebonfonctionne mentdesconducteurs,fusibles,disjoncteurset dispositifsintervenantcontrelescontactsindirects.Ildoitparticulièrementveilleràcequelesi nstallations électriquesdesécuritésoientétablies,alimentées ,exploitéesetmaintenuesenbonétatdefonctionn ement. Toutefois,lepersonnelATOSS,quiestchargédel'ent retiencourantdel'installationélectriquedubâti mentne peutintervenirsurl'installationélectriqueinter nedesmachinesoudeséquipementspédagogiquesdan sles ateliers.

### 2°Constitutionetmiseàjourd'unossierdepréven tiondesrisquesd'origineélectriquequiréunit:

Unplanschématiqueindiquantlasituationdesloca uxouemplacementsdetravailssoumisàdesprescrip tions spéciales,c'est-à-diredeslocauxetemplacements detravaildits"àrisquesparticuliersdechocsél ectriques",

Leplandescanalisationsélectriquesenterrées,

Unregistreoùsontconsignésparordrechronologi quelesdatesetlanaturedesdifférentesvérificat ionsou contrôlesainsiquelesnomsetqualitésdesperson nesquilesonteffectués,

-lesrapportsdevérification,

-lecaséchéant,lesjustificationsdestravauxet modificationseffectués pourporterremèdeauxdéf ectuosités constatéesdanscesrapports.

### 3°Surveillanceedeslocauxàrisquesparticuliersdec hocélectrique

Lechefd'établissementdoitassurerlasignalsati ondeslocauxetemplacementsdetravaildits"àri sques particuliersdechocélectrique",c'est-à-diredec euxquicontiennentdesinstallationsoudeséquipe ments présentantdespartiesactivesaccessibles.

L'accèsdeslocauxdoitêtréréservéauxpersonn elsenseignantsdesdisciplinesconcernées,etàle urs élèvesoustagiaires.Ilconvientd'êtreparticuliè rementvigilantsurlefaitquedesélèvesnepuiss entavoir accèsseulsàceslocaux.

### 4°LerôledespersonnelsATOSS

Lechefd'établissementdoitadopterunedémarche préventional'égarddespersonnelsATOSSqui,dans l'exercicedeleursfonctions,sontamenésàinterv enirsurdesinstallationsélectriquesouàutilise rdes matérielsalimentésenénergieélectrique.Ils'agi t d'assurerlaprotectiondesélèves,maisaussice lledes personnels.Eneffet,lesinstallationsélectriques fontl'objetdenormesstrictementdéfiniesquido iventêtre misesenœuvrepar despersonnesqualifiées.

Lamissiondesouvriersprofessionnelsetdesmaîtr es-ouvriersspécialisésdanslabrancheélectrique est d'assurerlemaintienbonétatdel'installation électrique dansl'ensembledesbâtimentseneffect uantdes travauxd'entretiencourantdel'appareillageetde l'installation.Àcettefin,ilsdoiventsuivreune formation adaptéeàleursfonctions.Enaucuncas,ilsnepeuv entêtrerechargésdelaconceptionoudelavérifica tion réglementaire d'uneinstallationélectrique.

Enoutre,lespersonnelsATOSS,pouvantêtrereappelésà utiliserdesappareilsélectriques,bénéficientd'u ne informationgénéralesurl'ensembledesinstallatio nsélectriquesdel'établissement,afind'enconnaî tres les caractéristiques,notammentleurarticulationévent uelle,lesrisquesinhérentsainsiquelesprécauti onsà prendre.

### 5°Vérificationsàl'égarddesenseignantsetdespers onnelsATOSS.

Lechefd'établissementvérifielexistence d'unea ttestationdeformationàlasécuritéélectriquepo urchacun desenseignantsdéfinisau4èmealinéadulci-dess usetpourlesATOSSdéfinisau2èmealinéadu4 °ci-dessus.Ilveille,àchaquenouvelleaffectationou encasdemodificationdesinstallations,àceque chacun d'euxdisposedetouslesélémentsnécessairespour prendreconnaissancedecesinstallations.

### III-Application aux élèves des règles de protection

Les élèves des formations en relation avec les installations ou les matériels électriques sont dans une situation originale: en effet, pour acquérir l'intégralité des connaissances et des compétences nécessaires pour exercer une activité professionnelle avec les meilleures garanties de sécurité, ils doivent exercer à un certain nombre de tâches dans des conditions réelles de travail, afin que la composante prévention du risque, qui inclut la formation, soit perçue dans toute son importance.

Il est donc nécessaire de prendre toutes les précautions adaptées aux différentes situations envisageables en appliquant l'ensemble des règles de protection prévues pour le travail sous réserve d'adaptations imposées par le contexte scolaire. Pour définir celles-ci, il importe au préalable de déterminer les situations dans lesquelles est susceptible de se trouver l'élève, après avoir rappelé certaines définitions de base concernant les types de travaux réalisés sur les installations électriques en milieu de travail.

#### 1° Rappel de la définition des travaux sur les installations

Dans les établissements scolaires, on distinguera quatre types de travaux dont la définition procède de la réglementation générale applicable aux établissements ts qui mettent en œuvre les courants électriques:

a) Les travaux "hors tension" sont exécutés sur des installations séparées de leur source d'énergie et dont elles sont impossibles;

b) Les travaux "au voisinage" sont exécutés à proximité de pièces nues sous tension:

Soit sur des installations électriques mises hors tension (exemple: remplacement d'un disjoncteur mis hors tension);

Soit sur des installations non électriques (exemple: travaux de peinture dans un local électrique).

c) Les travaux "sous tension" sont exécutés sur des installations électriques maintenues volontairement sous tension et à aucun moment mises hors tension pendant la durée de l'intervention. Des interventions sont autorisées si les conditions d'exploitation ne présentent pas de danger ou impossible la mise hors tension (exemple: remplacement d'un disjoncteur sur un

Toutefois, il convient d'exclure de cette définition les cas des interventions qui, pour certaines opérations, nécessitent la présence d'une tension limitée aux bornes de tension (TBT) et basse tension A.

#### 2° Identification des situations des élèves

##### Situation I

L'élève est dans un laboratoire ou dans un atelier de formation professionnelle, dans le cadre d'une formation qui le prépare à exercer une profession qui implique des travaux et des interventions sur des installations ou des équipements électriques. Il utilise les installations électriques dans des conditions comparables à un travailleur dans un atelier industriel ou artisanal; sa situation est assimilable à celles des travailleurs qui utilisent exclusivement des installations électriques ne comportant pas de parties nues.

##### Situation II

L'élève est dans un laboratoire ou dans un atelier de formation professionnelle, dans le cadre d'une formation qui le prépare à exercer une activité professionnelle impliquant des travaux ou des interventions sur des installations ou des équipements électriques.

##### Situation III

L'élève est dans un atelier de formation professionnelle où il apprend à travailler sous tension, au sein d'équipes de formation très particulières comme celles des monteurs techniciens en réseaux électriques.

### 3° Règles de protection

- a) Lorsque les élèves ne sont que les utilisateurs surveillés, vérifiés et entretenus conformément à la formation préalable très limitée, qui comprend des équipements ou des installations électriques réalisées, aux dispositions réglementaires (situation I), ils ont droit à une représentation des consignes de sécurité.
- b) Lorsque les élèves doivent effectuer des travaux ou des interventions (situation II), les travaux doivent être effectués sur des parties actives non protégées, après séparation des installations de leur source d'énergie. Pour faire, l'installation ou l'équipement doit avoir été désigné par le professeur. Dans l'hypothèse où la protection est établie sur des parties actives non protégées, les mesures doivent être prises pour que les élèves ne se trouvent pas à proximité; en effet, dès lors que la déconsignation a été réalisée et que le type de montage impose la présence de parties actives non protégées, le local ou l'emplacement concerné est qualifié 'à risques particuliers de choc électrique'.
- c) Dans le cadre de cette même situation II, il convient d'examiner le cas particulier où sont nécessaires des travaux effectués 'à proximité' ou des interventions 'en présence de tension' (formation aux habilitations BXV et BR définies par les instructions générales de sécurité de la tension ou de basse tension A). Il ne peut agir que des personnes habilitées.
- En pareille situation, les élèves sont alors assimilés à des personnes non averties au sens de l'article 25 du décret du 14 novembre 1988. Ils doivent donc avoir été instruits des consignes à respecter et être placés sous le contrôle permanent du professeur. La surveillance même de plusieurs postes de travail, il est indispensable d'adapter le nombre maximal d'élèves dans un local surveillé par une seule personne.
- d) À propos de la situation III, on se limitera à rappeler que, pour les mineurs non titulaires d'un CAP, le travail sous tension est interdit. Les dérogations sont soumises à une procédure très rigoureuse, impliquant des aménagements spécifiques des installations, des conditions d'encadrement précises dans le cadre d'un programme de formation approuvé par le comité des travaux sous tension.

### IV-Rôle de l'inspection du travail

Les vérifications que l'inspection du travail peut effectuer dans les conditions prévues par le décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991. Dans ce cadre, le chef d'établissement doit tenir à disposition de l'inspecteur du travail le dossier afférent à la prévention des risques d'origine électrique défini ci-dessus.

Il est rappelé que les inspecteurs du travail ne disposent pas à l'égard des établissements publics d'enseignement de leurs prérogatives habituelles et ne peuvent pas adresser de procès-verbaux de constatation de manquements éventuels en matière de respect des prescriptions du Code du travail, les infractions constatées, en raison du fait que, aux termes de l'article L. 263-7 du Code du travail, les infractions constatées aux ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel.

En application du décret du 7 novembre 1991 précité, une procédure purement amiable est mise en œuvre, organisée. Elle permet, néanmoins, à l'inspecteur qui constate que toutes les dispositions adéquates pour remédier aux manquements constatés ne sont pas prises, de saisir le directeur régional du travail, l'autorité académique, la collectivité de rattachement et, le cas échéant, le préfet.

(BO n° 10 du 5 mars 1998.)

<p>SIGNALE: Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans les présents textes sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant, remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).</p>
---

## Annexe

### LISTE DES ARRÊTÉS D'APPLICATION DU DÉCRET N° 88-1056 DU 14 NOVEMBRE 1988

- 7 décembre 1988: matériels électriques portatifs à main à l'intérieur des enceintes conductrices exigées
- 8 décembre 1988: mise hors de portée des parties actives au moyen d'obstacles
- 9 décembre 1988: locaux ou emplacements de travail réservés à la production, la conversion ou la distribution électrique
- 12 décembre 1988: galvanoplastie et électrophorèse, cellules d'électrolyse et fours électriques à arc
- 13 décembre 1988: laboratoires, plates-formes des saies et ateliers pilotes
- 14 décembre 1988: soudage électrique à l'arc
- 15 décembre 1988: protection contre les contacts indirects
- 16 décembre 1988: protection contre les effets thermiques
- 19 décembre 1988: emplacements présentant des risques d'explosion
- 20 décembre 1988: vérifications des installations électriques
- 21 décembre 1988: agrément des personnes ou organismes pour la vérification des installations électriques
- 17 janvier 1989: diélectriques liquides inflammables.